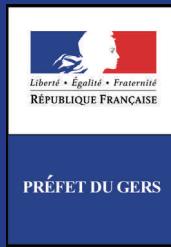


# LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS COMMENT ORIENTER, DYNAMISER L'ACHAT PUBLIC LOCAL



Septembre 2013



## SOMMAIRE

• Rappel des principes généraux .....	4
• Marché public inférieur à 15 000 € HT.....	5
• Marché public supérieur à 15 000 € HT .....	5
• Exemples .....	6
• Comment utiliser les critères .....	8
• Recommandations pour optimiser la procédure et le cahier des charges ..	9
• Droit de préférence à certaines entreprises .....	10

## RAPPEL DE PRINCIPES GENERAUX

### ➤ Le code des marchés publics distingue :

#### Trois natures de marché :

- Marchés de travaux
- Marchés de fournitures
- Marchés de services

#### Trois seuils de procédure :

- Marchés inférieurs à 15 000 € HT
- Marchés supérieurs à 15 000 € HT et inférieurs :
  - à 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
  - à 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux
- Marchés supérieurs à 5 000 000 € HT (qui sont soumis à des procédures formalisées)

### ➤ Le code des marchés publics impose la création de plusieurs lots séparés

(par corps d'état pour les travaux, géographiques pour les fournitures et services techniques, ou par nature pour les fournitures) pour la réalisation d'une opération (art.10). L'allotissement permet d'avoir des lots cohérents compatibles avec la capacité des PME.

### ➤ Le code des marchés publics (art.28) permet en procédure adaptée la négociation avec les entreprises soumissionnaires après l'ouverture des offres. La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.

Lorsque la négociation est prévue par le règlement de consultation, il est préférable de la mener effectivement même si elle n'apparaît pas indispensable avant l'attribution. Au-delà de l'aspect juridique, cette procédure peut permettre aussi d'améliorer le résultat "mieux-disant". Les capacités locales peuvent s'exprimer plus clairement dans cette phase de négociation : par exemple sur les délais de livraison de fournitures, sur la réactivité du service-après-vente pour des machines, des véhicules ou des équipements, sur la présence d'agences locales ou de lieux de stockage, sur la capacité à faire intervenir des entreprises d'insertion...

➤ **Tout marché public inférieur à 15 000 € HT peut être dispensé de publicité et de mise en concurrence**

La collectivité peut traiter de gré à gré avec un fournisseur, un entrepreneur ou un prestataire, sans publicité, ni mise en concurrence préalables (art. 28 du CMP).

Elle doit s'assurer que son cocontractant est en règle et doit veiller au respect de **3 règles** :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin
- faire une bonne utilisation des deniers publics
- ne pas traiter systématiquement avec le même prestataire quand il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

➤ **Les marchés supérieurs à 15 000 € HT sont soumis à une procédure adaptée** qui donne une grande latitude à la collectivité pour organiser ses achats et choisir ses cocontractants.

**La procédure adaptée est applicable aux marchés supérieurs à 15 000€ HT :**

- sans limitation de plafond pour les marchés de services (art. 30 du CMP)
- inférieurs à **200 000€ HT** pour les marchés de fournitures et services (art. 29 du CMP)
- inférieurs à **5 000 000€ HT** pour les marchés de travaux.

Certains marchés peuvent être passés en procédure adaptée, quelque soit leur montant : marchés de services juridiques, marchés de services sanitaires et sociaux, marchés de services récréatifs, culturels et sportifs (art 30 du CMP).

Dans un marché allotie passé selon une procédure formalisée, il est possible de passer certains "petits lots" selon la procédure adaptée (art 27 du CMP). Les lots doivent être inférieurs à 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux. Le montant total des lots passés en procédure adaptée ne peut dépasser 20 % du total du marché.

**Le code des marchés publics (art. 53) dispose que l'attribution du marché au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse peut être fondée uniquement sur le prix (critère unique) ou sur une pluralité de critères.** De fait, l'introduction de plusieurs critères de jugement des offres et leur pondération ou leur hiérarchisation permettent à la collectivité de mieux sélectionner les entreprises.

Hors les marchés de fournitures concernant des produits normés et standardisés (par ex. carburants), il n'est pas opportun de retenir le critère du prix comme critère unique de choix, en particulier pour les prestations présentant un caractère de complexité et de technicité (travaux notamment).

Une attention particulière doit être portée aux "offres anormalement basses" (art. 55 du CMP) qui peuvent entraîner des conséquences graves pour la collectivité : avenants nombreux et non sécurisés en raison de prix mal étudiés, prestations bâclées, intervenants non ou insuffisamment qualifiés, dumping social ou technique... Pas toujours faciles à déceler, les écarts par rapport à l'estimation faite par le service ou le maître d'œuvre peuvent constituer l'indice d'une offre moins-disante mais pas mieux-disante. C'est l'intérêt de la procédure contradictoire qui permet à la collectivité de demander à chaque entreprise candidate des explications plus détaillées sur les prix figurant dans son offre et sur les délais de réalisation annoncés. Les échanges entre la collectivité et les candidats permettent une meilleure compréhension par l'entreprise de la demande de la collectivité, et pour celle-ci, une bonne information sur les éléments des offres présentées.

Le code des marchés publics (art. 53) dresse une liste indicative de critères permettant d'apprécier l'offre la plus avantageuse : la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement direct des produits de l'agriculture, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, les délais de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement...

La collectivité peut sur cette base prendre en compte la performance environnementale et sociale mais également intégrer des exigences liées au développement durable en fixant des spécifications techniques (art. 6 du CMP) ainsi que des clauses d'exécution (art. 14 du CMP) conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. C'est le cas par exemple avec la prise en compte de l'empreinte carbone.

Les critères doivent toujours être annoncés aux candidats lors de la mise en concurrence. La valeur d'une offre s'apprécie à partir de deux catégories de critères : des critères quantitatifs (le prix et les délais sont les plus utilisés) et des critères qualitatifs (principalement la valeur technique).

Des sous-critères techniques plus précis peuvent être retenus pour apprécier la valeur technique de l'offre.

#### Exemples :

##### Marché d'entretien des espaces verts :

- utilisation des produits pour les plantes (limiter l'emploi de produits phytosanitaires)
- matériel utilisé (éviter l'emploi de matériel lourd qui déstructure les sols)
- recyclage des déchets (développer une filière cohérente de valorisation des déchets)
- optimisation des déplacements sur site (limiter la consommation de carburant)
- insertion professionnelles des publics en difficultés





### **Marché de restauration scolaire :**

- réactivité (délai de livraison ou d'exécution)
- sécurité d'approvisionnement
- traitements des légumes (limiter l'emploi de produits phytosanitaires)
- matériel utilisé (utilisation d'un matériel peu polluant)
- recyclage des déchets (développer une filière cohérente de valorisation des déchets)
- optimisation des déplacements sur site (limiter la consommation de carburant)
- insertion professionnelles des publics en difficultés



### **Marché d'entretien de chauffage ou de climatisation :**

- réactivité (délai de livraison ou d'exécution)
- sécurité d'approvisionnement
- produits utilisés (utilisation d'un matériel peu polluant)
- recyclage des produits utilisés
- optimisation des déplacements sur site (limiter la consommation de carburant)
- durée de vie des appareils



### **Marché de travaux :**

- moyens réels dédiés à la réalisation de l'opération
- mesures spécifiques d'exécution des travaux : disponibilité pour la gestion des points critiques (respect des délais, interventions d'urgence, respect des mesures d'hygiène et de traitement des déchets)
- disponibilité des fiches techniques sur les produits mis en œuvre

Pour les marchés allotis, des critères et sous-critères différents peuvent être appliqués aux lots d'une même consultation. Ces critères, ainsi que leur poids relatif, doivent être précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans les documents de consultation. Ils sont alors intangibles ; la faculté de définir des fourchettes pour la pondération offre néanmoins des marges de manœuvre lors de leur application.

### **Comment utiliser les critères : pondération ou hiérarchisation :**

En procédure adaptée, le code des marchés publics (art. 53) donne toute latitude de retenir :

- soit la pondération des critères, qui consiste à affecter un pourcentage à chaque critère choisi ;
- soit leur hiérarchisation, qui consiste à affecter un ordre de priorité à chaque critère.

## **RECOMMANDATIONS POUR OPTIMISER LA PROCÉDURE ET LE CAHIER DES CHARGES**

**Bien définir les besoins : une évaluation affinée des besoins permet d'estimer le coût attendu.**

**Il est conseillé de ne pas indiquer ce coût dans l'avis d'appel à la concurrence (art. 40-III du CMP)**

**Etudier l'environnement économique pour choisir la procédure la plus efficace : consultation directe de plusieurs soumissionnaires, publication d'un avis dans la presse...**

**Arrêter les critères en analysant au préalable les conséquences sur le choix final :**

- aucune règle n'impose la prédominance du prix, ce critère pouvant même être le moins important dans la pondération ou la hiérarchisation ;**
- en dehors du critère du prix, le nombre de sous-critères nécessaires pour apprécier le critère de la valeur technique des offres doit être contenu (entre 3 et 5) pour mieux départager les offres : des critères trop nombreux limitent la liberté de choix et accroissent la difficulté d'analyse des offres ;**
- les critères doivent être adaptés à la nature et à l'importance du marché**
- la pondération (entre le prix et les critères techniques) est liée à la stratégie de la collectivité, en fonction de la nature et de la complexité du marché (cf. guide sur "Le prix dans les marchés publics" publié sur le site Internet de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances).**

**Eviter les clauses trop imprécises et trop larges comportant des engagements, ou des exigences environnementales et/ou sociales insuffisamment détaillées ou mal étudiées en amont**

**Eviter les clauses trop exigeantes dans la performance qu'aucune entreprise ne pourra assurer**

**Eviter les clauses non quantifiables fondées sur des éléments qui ne peuvent pas être mesurés et vérifiés.**

## DROIT DE PREFERENCE A CERTAINES ENTREPRISES

Le code des marchés publics (art.53-IV) prévoit qu'à égalité de prix ou à équivalence d'offres, un droit de préférence est attribué à l'offre présentée par une SCOP (société coopérative ouvrière de production), par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

De même, le code prévoit que lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des SCOP ou des entreprises adaptées, la collectivité doit, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à équivalence d'offre, seront attribués à ces artisans et entreprises dans la limite du quart du montant des prestations.

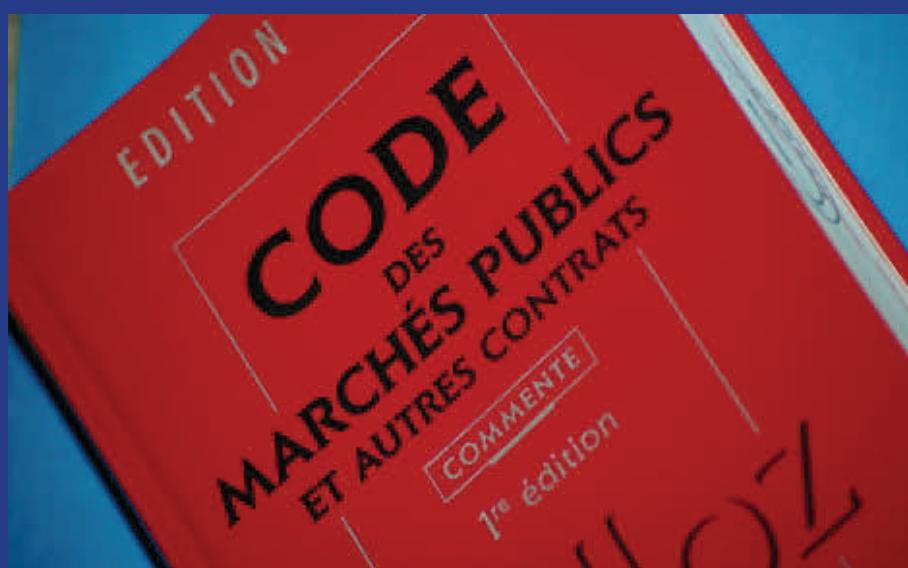
Il convient, par souci de transparence, de rappeler la mise en œuvre de ces dispositions lors de la consultation.

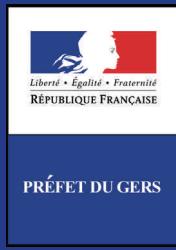
### ***Marchés réservés.***

Un marché, ou une partie des lots d'un marché, peut être réservé aux seules entreprises adaptées ou aux établissements ou service d'aide par le travail (art15 du CMP). L'avis de publicité doit le mentionner expressément.

**Plate-forme Marchés publics : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)**

**Plus d'informations : [www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics)**





Septembre 2013